

VD_OMNI PE.2017.0415 vom 14. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0415

FR: VD_OMNI PE.2017.0415 du 14 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0415 del 14 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recourant qui se plaint de ce que la décision attaquée ne répond pas à sa demande. Au vu du dossier, il était clair que le recourant ne souhaitait pas une prolongation de son visa mais un nouveau visa d'une plus longue durée, voire une autorisation de séjour afin de s'occuper de sa soeur gravement malade sur le plan psychique. Si l'autorité intimée considérait à ce moment-là que la demande n'était pas régulière à la forme, il lui appartenait cas échéant d'inviter le requérant à corriger sa requête. En l'état, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée formellement sur la requête déposée par le recourant. Le déni de justice étant constaté, le dossier est retournée à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision. Dans ce cadre, elle devra en particulier instruire la question de l'existence d'un lien de dépendance entre le recourant et de sa sœur et l'éventuelle impossibilité de confier à quelqu'un d'autre que le recourant la prise en charge de sa sœur. Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36, à laquelle renvoie l'art. 54 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV; RS 142.204]), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies". Selon l'art. 5 OEV, les ressortissants d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE doivent obtenir un visa national pour entrer en Suisse en vue d'un séjour d'une durée de plus de 90 jours. Le SEM est compétent en matière d'octroi de visas. Sont réservées les compétences du DFAE selon l'art. 30 et des autorités cantonales concernées lorsqu'une autorisation de séjour de courte durée ou une autorisation de séjour est exigée pour le séjour envisagé (art. 27 OEV). L'art. 13b OEV précise que les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers ou le DFAE, en vertu de l'art. 30, peuvent prolonger un visa en cours de validité si le titulaire rend vraisemblables des raisons personnelles graves, s'il s'agit d'un cas de force majeure ou s'il existe des raisons humanitaires et que le départ du titulaire dans le délai prévu en est rendu impossible. Selon l'art. 35 OEV, les autorités fédérales et cantonales compétentes pour l'exécution des dispositions en matière d'entrée coopèrent étroitement.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis, alors qu'elle devrait le faire (ATF 128 II 139 consid. 2a; 127 I 31 consid. 2a/bb, 125 I 166 consid. 3a). Il y a aussi déni de justice formel lorsque l'autorité ne fait pas usage de l'entier de son pouvoir d'examen (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, n° 2.2.5.1 p. 267, n° 2.2.7.8, p. 335 ss). S'il est admis, le recours pour déni de justice conduit au prononcé d'une décision en constatation de droit par l'autorité de recours; celle-ci ne statue pas elle-même au fond (arrêts AC.2012.0344 du 22 mai 2013 consid. 3; CR.2013.0004 du 28 mars 2013 consid. 3 et les arrêts cités). b) Le recourant se plaint de ce que la décision attaquée ne répond pas à sa demande, dès lors qu'il ne demandait pas une prolongation de son visa valable 90 jours mais un nouveau visa de plus longue durée. En d'autres termes, il se plaint d'un déni de justice. Il n'est pas possible de déterminer les termes oraux exacts de la requête du recourant lorsqu'il s'est présenté aux guichets de l'autorité intimée le 26 septembre 2017. Toutefois, le dossier contient une lettre de la sœur du recourant du 26 septembre 2017 qui a vraisemblablement été déposée aux guichets de l'autorité intimée par le recourant, qui demande un visa national d'une durée de six mois en faveur du recourant. Il devait ainsi être clair pour l'autorité intimée que le recourant ne souhaitait pas une prolongation de son visa mais un nouveau visa d'une plus longue durée, voire une autorisation de séjour. Si l'autorité intimée considérait à ce moment là que la demande n'était pas régulière à la forme, il lui appartenait cas échéant d'inviter le requérant à corriger sa requête. En l'état, l'autorité intimée ne s'est pas prononcée formellement sur la requête déposée par le recourant. Au vu de de qui précède, le déni de justice étant constaté, il convient de retourner le dossier à l'autorité intimée en lui enjoignant d'instruire la cause et de rendre une nouvelle décision.

E. 4

Dans le cadre du renvoi susmentionné, l'autorité intimée devra se prononcer sur l'éventuel octroi au recourant d'une autorisation de séjour. Elle a déjà partiellement préjugé de la question en indiquant dans sa réponse au recours qu'elle n'était pas favorable à un séjour prolongé du recourant. Il convient toutefois de relever ce suit à ce propos. aa) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2 p. 80 s., 137 I 113 consid. 6.1 p. 118). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2 p. 159, 129 II 11 consid. 2 p. 13 s., 120 Ib 257 consid. 1d p. 260 s.). Pour que l'art. 8 CEDH puisse, à titre exceptionnel, conférer un droit à un étranger de poursuivre son séjour en Suisse auprès d'un proche, il est non seulement nécessaire que celui-ci ait besoin d'une attention et de soins continus; encore faut-il que seul ledit proche soit en mesure de lui prodiguer cet encadrement. bb) En l'occurrence, l'autorité intimée devra instruire la question de l'existence d'un lien de dépendance entre le recourant et de sa sœur et l'éventuelle impossibilité de confier à quelqu'un d'autre que le recourant la

prise en charge de sa sœur.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction et nouvelle décision. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer des dépens, le recourant n'étant pas assisté (art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.